



## DÉCISION DE L'AFNIC

**patronyme-profession-terme.fr**

**Demande n°FR-2020-02064**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société S.

Le Titulaire du nom de domaine : La société B

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : patronyme-profession-terme.fr\*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 juillet 2011 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 26 juillet 2020

Bureau d'enregistrement : AMEN / Agence des Médias Numériques

\* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du patronyme et de la profession du Requérant associé à un terme générique, le nom de domaine <patronyme-profession-terme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 juin 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 02 juillet 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 juillet 2020

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <patronyme-profession-terme.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 2 juin 2019 de la société B. immatriculée en 2011 ayant pour gérants le dirigeant du Requéant et le Titulaire ;
- Extrait Kbis du 2 juin 2019 de la société B. immatriculée en 2011 ayant pour gérants le dirigeant de la société Requérante et le Titulaire, portant la mention d'un jugement du Tribunal de grande instance de Paris de 2019 ayant prononcé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ;
- Extrait Kbis du 27 janvier 2020 du Requéant immatriculé en 2020 ayant pour gérant l'un des gérants de la société B ;
- Extrait Kbis de 2011 de la société B. au moment où son numéro R.C.S est en attente d'attribution avec pour gérant celui du Requéant ;
- Certificat d'inscription au répertoire SIRENE de 2011 de la société B. ;
- Courrier du 05 décembre 2019 envoyé au dirigeant du Requéant par le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris pour la commande d'un extrait d'immatriculation ;
- Statuts de la société B. adoptés en 2011 et ayant pour objet l'exercice en commun de la profession ;
- Capture d'écran non daté d'un site web indiquant des informations sur la société B. ;
- Article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« 1. La priorité porte sur la transmission du nom de domaine patronyme-profession-terme.fr sur le nouveau compte OVH ([nom de domaine]) qui contient le nom de famille de [Nom] ainsi que sa profession et qui a de plus été initialement acheté par cette dernière.

La demande porte également sur la suppression immédiate de toute redirection des noms de domaines [nom de domaine] et [nom de domaine] ainsi que la suppression des comptes Réseaux Sociaux liés à ce nom de domaine.

2. Fin 2010, le nom de domaine [nom de domaine] a été acheté par le dirigeant de la Société Requérante dans le dessein de fonder sa société.  
[informations nom de domaine]

Or, le dirigeant de la Société Requérante s'est associée avec une tierce personne de 2011 à 2019, qui, utilise, depuis la liquidation de leur société commune,[en] 2019, ce nom de domaine pour une redirection vers le site de sa nouvelle profession, et ce, alors même que les registres stipulent que l'achat a été effectué en 2010 par le dirigeant de la Société Requérante.

Il est d'ailleurs à noter que le dirigeant de la Société S. était associé à 51%, donc détenait la majorité des parts, conformément aux statuts en date 28 mars 2011.

De même, au cours de l'année 2011, la Société S., immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, dont la gérante était le Requérante, seule, tel que l'explicite ci-dessous le bureau d'enregistrement.

La société du Requérant a alors acquis le nom de domaine suivant : patronyme-profession-terme.fr

[informations nom de domaine]

Or, ce nom de domaine patronyme-profession-terme.fr (qui comporte le nom de famille du dirigeant de la Société S. ainsi que la spécificité de sa profession) propriété de sa société est utilisé de la même manière qu'en point 1. par l'ancien salarié, le Titulaire du nom de domaine objet du litige pour rediriger, de manière automatique et systématique, les visiteurs vers son nouveau site.

Or, pour rappel, c'est bien le Requérant qui a acquis ce nom de domaine comme peuvent l'indiquer l'ensemble des registres.

Outre la volonté de nuire à la nouvelle structure de la Société du Requérant, il apparaît donc clairement que le Titulaire du nom de domaine litigieux utilise sciemment le référencement naturel accumulé depuis 2011 par la Société qu'ils avaient en commun au profit de sa nouvelle profession, et ce à des fins commerciales.

Le dirigeant de la Société Requérante a eu connaissance qu'un nom de domaine incluant son nom de famille, sa profession mais surtout lui appartenant, était utilisé à mauvais escient par son ancien associé, le titulaire du nom de domaine objet du litige, c'est pourquoi elle diligente ce jour une procédure.

En 2017, à l'arrivée de son associé au sein de sa structure au sein [de l'entité] le nom de domaine sur la société du Requérant a été acquis par [l'entité] (détenu entièrement par le Requérant).

Ainsi, le nom du titulaire du compte AMEN a été complété par la mention inclut dans le nouveau nom de domaine.

[informations nom de domaine]

J'attire votre attention sur le fait que ce nom de domaine, était encore récemment (post confinement) utilisé par l'ancien associé du dirigeant de la Société S. pour rediriger le trafic vers son nouveau site via un mécanisme de call to action.

/ Le 24 Mai 2019, le titulaire du nom de domaine litigieux, anciennement salariée est devenue co-gérante de la société avec laquelle le dirigeant de la Société S. a enregistré le nom de domaine objet du litige conduisant six mois plus tard, le 29 Novembre 2019 à la liquidation judiciaire de la société tel que stipulé dans les annonces légales officielles disponibles : [lien URL]

Il apparaît qu'au cours de cette période, l'ancien salarié ait changé sur AMEN la désignation du propriétaire pour s'en attribuer tout droit de propriété.

Le gestionnaire secondaire du compte AMEN n'est autre que l'ancien webmaster de la société, Monsieur [Prénom Nom], actuellement webmaster [de la nouvelle entité] de l'ancien salarié, [adresse].

Le Requérant a ainsi été évincée de tout droit d'accès ou de modification à l'ensemble des

*éléments des points 1, 2 et 3.*

*Depuis la cessation d'activité en 2019, plusieurs réclamations de clôture de l'ensemble des réseaux sociaux rattachés à ce nom de domaine sont restées sans suite.*

*Les systèmes respectifs de messagerie des réseaux sociaux sont là encore traités par Monsieur M., au profit de sa cliente Madame X, titulaire du nom de domaine <patronyme-profession-terme.fr>.*

*Non des moindres, le parasitage en termes d'acquisition client, de e-réputation via les moteurs de recherche concernant la nouvelle structure de Madame B est hautement dommageable commercialement.*

*[liens URL]*

*Ainsi, au regard des éléments susvisés et conformément à l'article L 45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques, Madame B est fondée à demander la transmission du nom de domaine patronyme-profession-terme.fr sur le nouveau compte OVH ([nom de domaine]) et la suppression immédiate de toute redirection des noms de domaines [nom de domaine et nom de domaine], ces demandes étant intrinsèquement liées. »*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. La Recevabilité des pièces**

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le Titulaire lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

### **ii. La Recevabilité de la demande SYRELI**

Au regard des pièces et argumentations fournies par le Requérant, le Collège constate que :

- Le Requérant s'identifie comme étant la Société S, or l'argumentation du Requérant est fondée sur l'atteinte au droit d'une personne physique, Madame B. ;
- Le Requérant indique que le Titulaire utilise le nom de domaine <patronyme-profession-terme.fr> « pour rediriger le trafic vers son nouveau site via un mécanisme de call to action » mais n'en apporte pas la preuve.

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Dès lors, le Collège rejette la demande.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <patronyme-profession-terme.fr>

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 31 juillet 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

